

2478 2° Direction  
4° Bureau

Installation classée  
soumise à autorisation  
n° 5297

Pétitionnaire :  
G.I.A.T. Industries  
Centre de BOURGES

ARRETE du - 4 AVR. 1991

portant récépissé  
de changement d'exploitant

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 susvisées,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant à titre transitoire la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 80-813 du 15 octobre 1980 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du Ministre de la Défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale,

VU la loi n° 89-924 du 23 décembre 1989 autorisant le transfert à une société nationale des établissements industriels dépendant du Groupement Industriel des Armements Terrestres (G.I.A.T.),

VU l'arrêté interministériel du 29 juin 1990 fixant la liste des droits, biens et obligations attachés aux activités des établissements industriels de la Direction des Armements Terrestres constituant le Groupement Industriel des Armements Terrestres et apportés à la Société G.I.A.T. Industries,

VU l'arrêté de M. le Ministre de la Défense en date du 27 février 1984 autorisant l'Etablissement d'Etudes et de Fabrications d'Armement de BOURGES (E.F.A.B.) à exploiter dans l'enceinte de son établissement sis 6 route de Guerry à BOURGES, une chaufferie, un dépôt de charbon et une installation de compression d'air (bâtiments 196 et 197) visés sous les numéros 153 bis 1°, 225.1° et 361 B 2° de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté de M. le Ministre de la Défense en date du 25 janvier 1985 autorisant l'Etablissement d'Etudes et de Fabrications d'Armement de BOURGES (E.F.A.B.) à exploiter dans l'enceinte de son établissement sis route de Guerry à BOURGES (bâtiment n° 269) un atelier de mécanique générale, un atelier de réparation et d'entretien de véhicules, un atelier où l'on emploie des liquides halogénés, visés sous les numéros 282.1°, 68.2° et 251.2° de la nomenclature des installations classées,

VU le récépissé de déclaration délivré par M. le Ministre de la Défense en date du 14 décembre 1987 à l'Etablissement d'Etudes et de Fabrications d'Armement de BOURGES (E.F.A.B.) et relatif à la mise en service dans l'enceinte de son établissement situé route de Guerry à BOURGES (bâtiments 114 et 115) d'une installation où l'on emploie des liquides halogénés et d'un atelier d'usinage, visés sous les numéros 251.2° et 282.2° de la nomenclature des installations classées,

VU en date du 19 juillet 1990 la déclaration de la Société G.I.A.T. Industries, dont le siège social est sis 313 Bureaux de la Colline à SAINT CLOUD (92213), faisant connaître qu'elle a repris à compter du 1er juillet 1990 les installations classées précédemment exploitées par l'Etablissement d'Etudes et de Fabrications d'Armement de BOURGES (E.F.A.B.),

## A R R E T E

**Article 1er** - Il est donné récépissé à la Société G.I.A.T. Industries, dont le siège social est sis 313 Bureaux de la Colline à SAINT CLOUD (92213), d'une déclaration en date du 19 juillet 1990 faisant connaître qu'elle exploite depuis le 1er juillet 1990 les installations classées situées dans l'enceinte de son établissement route de Guerry à BOURGES, visées sous les numéros 153 bis 1°, 225.1°, 361 B 2°, 282.1°, 68.2°, 251.1° et 282.2° de la nomenclature et qui ont fait l'objet des arrêtés ministériels des 27 février 1984 et 25 janvier 1985 et du récépissé de déclaration du 14 décembre 1987 susvisés.

**Article 2** - L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions des arrêtés et récépissé de déclaration cités ci-dessus dont copies ci-jointes, ainsi qu'à toutes les prescriptions de la législation en vigueur, notamment celles des lois et décrets susvisés.

**Article 3** - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que comporterait l'intérêt général.

**Article 4** - Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions édictées par le livre II du code du travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**Article 5** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** - M. le Secrétaire Général, M. le Maire de BOURGES, MM. les Inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Pour ampliation

Pour le Préfet  
et par délégation :

Signé : Roland HODEL

Le Directeur des Affaires Décentralisées

  
Thierry HEBRARD



Le ministre de la défense,

- VU la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 pour l'application de la loi précitée,
- VU le décret N° 80.813 du 15 octobre 1980 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de défense nationale,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques N° 153 bis 1°, 225 1°, 361 B 2°,
- VU la demande présentée par l'établissement d'études et de fabrication d'armement de BOURGES (Cher) en vue d'obtenir l'autorisation de mise en service d'une chaufferie,
- VU l'ampliation de l'arrêté préfectoral prescrivant la mise à enquête du projet
- VU l'avis du commissaire enquêteur,
- VU l'avis du conseil municipal de BOURGES (Cher),
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité civile,
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- VU l'avis de monsieur le directeur départemental de l'agriculture
- VU l'avis de monsieur le directeur départemental du travail et de l'emploi
- VU le rapport de Monsieur l'inspecteur des installations classées de la défense en date du 9 décembre 1983,
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 22 décembre 1983,

.../...

Considérant qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves ayant pour but de sauvegarder l'hygiène, la sécurité publique et l'environnement,

A R R E T E :

Article 1er.-

L'Etablissement d'études et de fabrications d'armement de BOURGES (Cher) est autorisé à mettre en service une chaufferie destinée à remplacer une installation ancienne sous réserve du respect des prescriptions techniques définitives annexées au présent arrêté.

Article 2.-

L'installation est soumise à autorisation au titre des rubriques 153 bis 1°, 225 1° et 361 B 2°, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3.-

L'installation est soumise au contrôle de l'inspection des installations classées de la défense.

Article 4.-

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5.-

Le texte des prescriptions sera affiché en permanence de façon visible à l'entrée de la chaufferie par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

.../...

Article 6.-

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 15 octobre 1980 susvisé, le préfet, commissaire de la République du département du Cher est chargé de l'information des tiers.

Publication de cet avis d'autorisation sera faite dans deux journaux aux frais du bénéficiaire.

Article 7.-

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de BOURGES (Cher) pendant une durée minimum d'un mois avec la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions générales.

Un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de BOURGES (Cher) et adressé au ministre de la défense (direction de la fonction militaire et des affaires juridiques).

Article 8.-

Le directeur de la fonction militaire et des affaires juridiques, le préfet, commissaire de la République du département du Cher et le contrôleur général des armées, chargé de l'inspection des installations classées de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'établissement d'études et de fabrication, d'armement de BOURGES (Cher).

Fait à Paris, le

27 FEV. 1984

Pour le Ministre et par délégation  
Le Contrôleur Général des Armées CAJILLETEAU  
Directeur de la fonction militaire  
et des affaires juridiques

**Prescriptions techniques définitives**  
de l'arrêté d'autorisation de mise en service  
d'une nouvelle chaufferie à l'EFAB

1. - IDENTITE DE L'EXPLOITANT

- L'établissement ci-dessous désigné :

Ministère de la défense  
Délégation générale pour l'armement  
Direction technique des armements terrestres  
Etablissement d'Etudes et de Fabrications d'Armement de Bourges (EFAB)  
6, route de Guerry  
18015 BOURGES CEDEX

est autorisé à exploiter les installations composantes la nouvelle chaufferie dans les conditions suivantes :

2. - DOSSIER DE REFERENCE

Les installations seront situées et réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation daté du 18 février 82 complété du plan CFE 14 G et du "plan de récolement voirie réseau eaux usées, eaux pluviales eau potable, tous deux datés du 15.06.83 "CGA arrivée".

Tout projet de modification de ces installations devra, avant sa réalisation être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées de la défense.

3. - RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE CONCERNEES ET CRITERES DE CLASSEMENT.

A) Soumises à autorisation

153 bis, 1°: Installation de combustion capable de consommer en une heure une quantité de combustible représentant un PCI de  $\approx 29$  MW (25000 Th/h).

L'installation comprendra :

- a) 2 chaudières à charbon de 7 MW
- b) 1 chaudière à charbon de 3,5 MW
- c) 1 chaudière à fioul lourd révisée (1° mise en service en 1973) de 11,6 MW
- d) un système automatique d'évacuation et de stockage des cendres dans une trémie de 70 m<sup>3</sup>.

225, 1°: Parc à charbon d'une capacité de 2450 tonnes

l'installation comprendra :

- a) un parc enterré, non couvert, de 60m de long, 10,8m de large et d'une profondeur moyenne de 3,65m ;
- b) un quai de déchargement "voie ferrée" et "voie routière" ;
- c) un portique de manutention ;
- d) 2 trémies de stockage intermédiaire (2x50m<sup>3</sup>) et des moyens automatiques d'approvisionnement des chaudières.

B) Soumise à déclaration.

361, B, 2° : installation de compression d'air de 143 KW.

.../...

L'installation comprendra :

- a) 1 compresseur de 55 KW
- b) 1 compresseur de 88 KW
- c) 2 réservoirs tampon de 2 m3

4. - AUTRES COMPOSANTS IMPORTANTS, NON CLASSES

- a) Stockage de fioul lourd constitué de 2 cuves aériennes (2 x 75 m3).
- b) Un groupe électrogène de 430 KVA.
- c) Stockage de FOD de 24 m3 destiné à l'approvisionnement du groupe électrogène et au démarrage de la chaudière à fioul lourd.
- d) Un ensemble de traitement de l'eau industrielle destinée à la chaufferie

5. REGIME DE FONCTIONNEMENT

Le fluide caloporteur utilisé sera de l'eau surchauffée à 180 ° C ; ce qui donne une pression de 17 bars pour des matériels timbrés à 20 bars.

La chaufferie fonctionnera 24 heures sur 24, y compris en été pour fournir de l'eau chaude industrielle (petite chaudière charbon) et sera sous la surveillance permanente d'équipes postées.

La consommation en PMC des 3 chaudières à charbon sera de l'ordre de 2,5 t/h et celle de la chaudière à fioul de l'ordre 1,2 t/h. La puissance électrique totale installée sera d'environ 1 MW.

6. - COMBUSTIBLES UTILISES

L'installation à été prévue pour fonctionner avec les combustibles suivants :

a - COMBUSTIBLE SOLIDE

a - 1) Nature : charbon flambant gras.

a - 2) Caractéristiques :

Grains flambants gras A 7/15

Humidité départ : 5 %

Matières volatiles sur sec comprises entre 38 et 39 %

Indice de gonflement entre 5,5 et 6,5

Fusibilité des cendres : déformation : 1165 ° C  
 hémisphère : 1365 ° C  
 écoulement : 1440 ° C

P.C.I. sur brut : 7100 Kcal/Kg

teneur en cendres : 5 à 6 %

soufre : < 1 %

a - 3) Consommation

Estimée à 8400 tonnes/an

b - COMUSTIBLE LIQUIDE

b - 1) Nature :

Fuel lourd n° 2 type BTS.

b - 2) Caractéristiques :

- Soufre 2 %
- P.C.I. 9800 kcal/Kg
- Viscosité : comprise entre 110 et 380 centistoke à 50 ° C
- H<sub>2</sub>O < 1,5 %
- Point d'éclair > 70° C
- Carbone compris entre 86,2 et 86,4 %
- H 11 % environ
- Masse volumique 949 Kg/m<sup>3</sup> à 15° C
- Chaleur spécifique 0,453 Kcal/kg.°C

b.3) Consommation :

Elle a été estimée à 250 m<sup>3</sup>/an ; cette chaudière ne sera utilisée qu'en appoint par grand froid.

7.- DEPOUSSIÈREURS.

a) chaque conduit de fumée "charbon" sera équipé d'un dépoussiéreur multicyclone à rebroussement à axe vertical muni d'une trémie avec vis d'extraction et fourreau pour évacuation, des suies et poussières retenues, vers le système de récupération des cendres. Ces dépoussiéreurs auront, pour un poids spécifique des poussières de 2 g/cm<sup>3</sup>, les garanties de retenue minimale suivantes :

dimension des particules	taux de retenue
0 à 10 μ	70 %
10 à 20 μ	95 %
20 à 40 μ	98 %
supérieure à 40 μ	99 %

b) La chaudière "fioul" conservera son dépoussiéreur d'origine jugé suffisant.

8.- CONDUITS D'EVACUATION DES GAZ DE COMBUSTION

Chacune des quatre chaudières disposera d'un conduit indépendant . Ces conduits seront rassemblés dans un fût commun qui aura pour dimensions :

- Ø à la base 2,5 m ;
- hauteur 30 m.

Le fût sera muni d'une échelle extérieure avec palier de repos à mi-hauteur. Cette hauteur a été calculée conformément aux arrêtés du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, et du 13 août 1971 relatif aux émissions de poussières fines en considérant les débits suivants :

- gaz : 83500 m<sup>3</sup>/h à 210°C
- débit en SO<sub>2</sub> : 98,4 kg/h

La section des conduits a été calculée pour une vitesse minimum d'éjection des gaz de 12 m/s.

9.- MOYENS DE CONTROLE, DE SECURITE ET D'ALARME

9.1) L'ensemble des appareils de mesure, de contrôle et de sécurité sera centralisé en salle de contrôle.

Les appareils destinés aux mesures et contrôles de chauffe, de sécurité et d'alarme de chaque chaudière, comprendront, conformément à l'arrêté du 20 juin 1975,

## Article 7 :

- un déprimomètre enregistreur,
  - un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur,
  - un dispositif indiquant les températures de l'eau à l'entrée et à la sortie de chaque générateur,
  - un dispositif indiquant la pression de l'eau à la sortie de chaque générateur,
  - un pressostat de sécurité déclenchant l'arrêt du combustible et l'alarme dès une baisse de pression de 0,5 bar,
  - un appareil de mesure en continu, directe ou indirecte, de l'indice de noircissement,
  - un dispositif indiquant le débit de l'eau passant dans le générateur,
  - un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en CO<sub>2</sub> pour les fumées de chaque générateur,
  - un contrôle de la pression de refoulement du ventilateur air primaire.
- 9.2) En plus de ces matériels, la chaudière au fioul lourd de 11,6 MW devra être équipée (article 7 et 8 de l'arrêté du 20 juin 75) :

- au moins d'un viscosimètre portatif,
- d'un appareil de mesure en continu, directe, ou indirecte, de la quantité des poussières émises à l'atmosphère (le transmissomètre OTI : RM 61, prévu en bas du conduit de la cheminée fioul sera considéré comme suffisant) et selon l'article 18 du même arrêté :
- la mesure de la température de ses gaz de combustion devra être faite le plus près possible du débouché à l'atmosphère.

- 9.3) L'appareillage en salle de contrôle comprendra également les commandes en parallèle des pupîtres de commande particuliers à chaque générateur.  
Ces pupîtres seront verrouillés et rendus inopérants en temps normal ; seul l'arrêt d'urgence demeurera efficace.

Les contrôles visuels de fonctionnement seront tous matérialisés par 3 voyants :

- 1 voyant "marche"
- 1 voyant "arrêt"
- 1 voyant "défaut"

- 9.4) Une alarme avec klaxon à situer en chaufferie à l'extérieur de la salle de contrôle sera prévue sur chacun des critères suivants :

- baisse de 0,5 bar de la pression statique,
- baisse du niveau d'eau de la bache du poste de traitement d'eau,
- arrêt par défaut d'une pompe de circulation ou de boucle,
- arrêt par défaut d'un ventilateur d'air primaire, d'air secondaire ou de tirage,
- arrêt par défaut d'une grille d'alimentation charbon,
- arrêt par défaut du moto-réducteur du poussoir à cendres,

## 10. - - ENTRETIEN

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

Les dispositions des arrêtés interministériels du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques et du 5 juillet 1977 (JO du 12 juillet 77) relatif aux visites et examens périodiques sont applicables à cette installation. En particulier il sera tenu un livret de chaufferie qui permette de suivre réellement les conditions d'exploitation et la "vie" des matériels.

11. - EMISSIONS PARTICULIERES

11.1) Indice de noircissement :

Les 3 chaudières à charbon ne devront pas émettre de fumée dont l'indice de noircissement dépasse 6, quelle que soit leur allure de marche, sauf de façon fugitive et notamment au moment de l'allumage et pendant les ramonages, ceux-ci étant effectués de façon discontinue.

Pour la chaudière à fioul antérieure à 1976, cet indice ne devra pas dépasser 5 dans les mêmes conditions que ci-dessus.

11.2) Indice pondéral :

Les gaz de combustion des 3 chaudières fonctionnant au charbon ne devront pas contenir, en marche normale et quelle que soit leur allure, plus de 0,2 g de poussières par thermie de combustible consommé au foyer.

En aucun cas, ces teneurs ne devront dépasser 0,5 g/thermie pendant une durée n'excédant pas 200 h/an ou 0,250 g/thermie pendant une durée n'excédant pas 400h/an.

Pour la chaudière fonctionnant au fioul ces valeurs seront respectivement (1ère mise en service, 1973) :

- 0,250 g/thermie en fonctionnement normal,
- 1 g/thermie pendant moins de 200 h par an
- ou 0,5 g/thermie pendant moins de 400 h par an

Ceci représente en flux maximal de pollution :

Concentration	0,2g/th	0,25g/th	0,25g/th	0,5g/th	0,5g /th	1g/th
Chaudières			≤ 400 h	≤ 400 h	≤ 200 h	≤ 200 h
<hr/>						
Charbon						
- 7 MW	1,2 Kg/h		1,5 Kg/h		3 Kg/h	
- 7 MW	1,2 Kg/h		1,5 Kg/h		3 Kg/h	
- 3,5 MW	0,6 Kg/h		0,75 Kg/h		1,5 Kg/h	
<hr/>						
fioul		2,5 Kg/h		5 Kg/h		10 Kg/h
11,6 MW						

## 12 - PARC A CHARBON

- 12.1) Le stockage sera réalisé dans un parc enterré non couvert, en béton armé, avec radier et voiles supportant les chemins de roulement d'un portique de manutention ; ses dimensions seront : 60 m x 10,8 m, pour une profondeur moyenne de 3,65 m, soit une capacité d'environ 2450 t correspondant à un fonctionnement de 4 semaines à pleine puissance.
- 12.2) Afin d'éviter les risques d'échauffement et d'éventuelles prises en feu il sera porté une attention toute particulière lors de l'exploitation de ce parc à charbon : l'utilisation et l'approvisionnement se feront de telle manière qu'aucune partie du stockage ne demeure inutilisée pendant de longues périodes et ne puisse être ensevelie sous de nouvelles livraisons.
- 12.3) Les eaux pluviales issues du parc, des aires de manutention du charbon et des cendres ainsi que les eaux de lavage de ces zones seront décantées et filtrées avant rejet à l'égout ; leur M.E.S. ne devront pas dépasser 100 mg/I à la sortie du filtre.

## 13. - STOCKAGES DE FIOUL

### 13.1) Fioul lourd n° 2 BTS

Il sera stocké dans deux cuves en tôle d'acier de 75 m<sup>3</sup> chacune (hauteur 7,1 m diamètre 3,8 m) disposées dans une cuve de rétention en béton armé étanche ayant une capacité de 40 m<sup>3</sup>. Les eaux de pluie et les fuites éventuelles seront récupérées dans un puisard étanche par pompage.

Les pompes de gavage et vannes d'arrêt situées près des réservoirs seront placées également sur rétention.

Les tuyauteries d'alimentation et de retour des chaudières, qui sont tracées à l'eau chaude, seront situées en caniveaux étanches avec point bas pour la récupération des fuites éventuelles.

### 13.2) Fioul domestique

Il sera stocké dans une cuve de 24 m<sup>3</sup> à double paroi située dans une fosse maçonnée étanche. Ce fioul est destiné aux groupes électrogènes et au démarrage de la chaudière à fioul lourd. Ce stockage est distinct de celui du fioul lourd.

## 14.- COMPRESSEUR D'AIR

La présence de 2 compresseurs d'air n'impose pas à d'autres prescriptions que les prescriptions communes qui suivent.

## 15.- PRESCRIPTIONS COMMUNES

### 15.1) Précautions contre le bruit

Les installations concernées seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

En particulier :

Les manutentions de charbon par pont roulant et les déchargement de wagons trémie n'auront lieu que pendant les heures de jour (7h à 20h).

### 15.2) Installation électrique

Elle sera conforme aux normes UTE et en particulier, à la norme C 15100.

L'installation électrique sera maintenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées de la Défense.

### 15.3) Protection incendie

Une équipe de conduite de la chaufferie étant toujours présente, c'est celle-ci qui mettra en oeuvre, en cas de sinistre, les moyens de première intervention suivants :

- 2 extincteurs à poudre de 9 kg auprès de chaque chaudière à charbon,
- 1 extincteur dans le local groupe électrogène,
- 1 extincteur à l'entrée des locaux techniques,
- 2 bacs à sable avec seau et pelle,

La chaudière fioul a son brûleur protégé par 2 extincteurs automatiques à poudre.

En cas de non maîtrise du sinistre, les moyens de seconde intervention seront ceux de l'établissement avec l'éventuel concours des pompiers de BOURGES.

### 15.4) Hygiène du travail

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) parties législatives et réglementaires) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail.

## 16.- SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant assurera l'auto-contrôle des installations concernées et tiendra à disposition de l'inspection des installations classées de la défense les documents nécessaires aux vérifications des conditions de fonctionnement :

Le livret de chaufferie, les comptes rendus d'entretien et les résultats des contrôles, les enregistrements (sur un an) des appareils de conduite et de contrôle de la chaufferie.

En cas de rupture d'approvisionnement des combustibles précédemment définis l'inspection des installations classées devra en être avertie et seuls des combustibles équivalents ou moins polluants pourront être utilisés sans modification des installations.

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Le ministre de la défense,

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,
- VU le décret n° 80.813 du 15 octobre 1980 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de défense nationale,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques n° 282-1°, 68-2° et 251-2°,
- VU la demande en date du 19 juillet 1983 présentée par l'établissement d'études et de fabrications d'armement de BOURGES (EFAB),
- VU l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU l'avis du conseil municipal de BOURGES,
- VU l'avis de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

.../...

VU l'avis de monsieur le directeur départemental de l'agriculture,

VU l'avis de monsieur le directeur départemental de la sécurité civile,

VU le rapport de monsieur l'inspecteur des installations classées de la défense en date du 22 octobre 1984,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 15 novembre 1984,

VU les arrêtés des 29 mars et 26 septembre 1984 prolongeant le délai d'instruction jusqu'au 29 janvier 1985,

considérant qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves ayant pour but de sauvegarder l'hygiène, la sécurité publique et l'environnement,

#### A R R E T E

##### Article 1er -

L'établissement d'études et de fabrications d'armement de BOURGES (EFAB) est autorisé à exploiter dans l'atelier de mécanique générale (bâtiment n° 269), un ensemble d'installations classées sous réserve du respect des prescriptions particulières annexées au présent arrêté.

##### Article 2 -

Cet établissement comprend les installations classées suivantes, soumises à autorisation ou à déclaration, au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées :

n° 282 - 1° : une installation de travail mécanique des métaux et alliages par décolletage, fraisage, contournage, meulage, perçage, sciage et tous procédés de mécanique analogues, soumise à autorisation.

n° 68 - 2° : un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs, soumis à déclaration.

n° 251 - 2° : un atelier où l'on emploie des liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables, soumis à déclaration.

Article 3 -

L'exploitation de ces installations est soumise au contrôle de l'inspection des installations classées de la défense.

Article 4 -

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si les installations classées n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 -

Un extrait du texte des prescriptions particulières sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 6 -

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 80-813 du 15 octobre 1980 susvisé, le Préfet, commissaire de la République du département du Cher, est chargé de l'information des tiers.

Publication de cet avis d'autorisation sera faite dans deux journaux aux frais du bénéficiaire.

Article 7 -

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de BOURGES et pourra y être consultée.

Un extrait des prescriptions particulières annexé au présent arrêté et énumérant les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie de BOURGES pendant une durée minimum d'un mois.

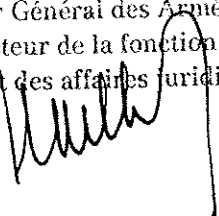
Un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de BOURGES et adressé au ministre de la défense (direction de la fonction militaire et des affaires juridiques).

.../...

Article 8 -

Le directeur de la fonction militaire et des affaires juridiques, le Préfet commissaire de la République du département du Cher, le contrôleur général des armées chargé de l'inspection des installations classées de la défense et l'ingénieur général de l'armement, directeur de l'établissement d'études et de fabrications d'armement de BOURGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur l'ingénieur général de l'armement, directeur de l'EFAB, 6 route de Guerry, 18015 BOURGES CEDEX..

Fait à PARIS, le 25 JAN. 1985  
Pour le Ministre et par délégation  
Le Contrôleur Général des Armées CAILLETEAU  
Directeur de la fonction militaire  
et des affaires juridiques



Prescriptions techniques  
particulières de l'arrêté d'autorisation d'exploiter  
un atelier de mécanique générale dans  
l'établissement d'études et de fabrications d'armement de BOURGES

- 1) - L'établissement ci-dessous désigné :

Ministère de la défense  
Délégation générale pour l'armement  
Direction des Armements terrestres

Etablissement d'études et de fabrications d'armement de Bourges  
6, route de Guerry  
18015 BOURGES CEDEX

autorisé à exploiter un ensemble d'installations classées dans un atelier de  
mécanique générale devra respecter les conditions qui suivent.

- 2) - Les installations seront situées, réalisées et exploitées conformément  
au dossier de demande d'autorisation mis à l'enquête publique du 23.11.83  
au 22.12.83 sous réserve des modifications qui pourraient être introduites par  
les prescriptions qui suivent.

Tout projet de modification des installations ou des conditions  
d'exploitation devra, avant sa réalisation, être soumis à l'inspection des  
installations classées de la défense avec tous les éléments d'appréciation.

- 3) - Rubriques de la nomenclature concernées et critères de classement des  
installations :

A) Soumise à autorisation.

N°282-1°- :

Travail mécanique des métaux et alliages par enlèvement de matière.  
L'atelier concerné emploie environ 110 personnes.

B) Soumises à déclaration.

N°68-2°- :

Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur  
de 1 000m<sup>2</sup>.

N°251-2°- :

Ateliers où l'on emploie des liquides halogénés et autres liquides  
odorants ou toxiques mais ininflammables.

.../...

D E JAN. 1984

4) - L'activité 286 (stockage et récupération de déchets de métaux) qui avait été prise en compte dans l'étude du dossier n'est plus classable, car sa superficie est nettement inférieure aux 50m<sup>2</sup> figurant dans le dernier modificatif de la nomenclature, mais sera néanmoins traitée à travers les prescriptions qui suivent.

5) - Effluents liquides.

5.1 - Les écoulements des aires de lavage de l'atelier char et de la cour de service seront rejetés après passage dans des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures.

Le sol de l'atelier d'usinage formera rétention en fonctionnement normal. Cette rétention pourra être ouverte après qu'il ait été vérifié que le fluide contenu est à très forte proportion d'eau et ne contient pas de substance soluble toxique ; cette sortie sera protégée par débourbeur séparateur d'hydrocarbures.

Les débourbeurs séparateurs devront être entretenus régulièrement.

5.2 - Les effluents liquides rejetés :

a) - eaux des aires de lavage et de lavage des sols (après passage dans un séparateur d'hydrocarbures),

- eaux pluviales,

devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C,
- MES inférieure à 100mg/l,
- DBO 5 inférieure à 200mg/l,
- hydrocarbures inférieurs à 20 ppm,
- teneur en métaux inférieure à 15mg/l,
- azote total inférieur à 60mg/l (en azote élémentaire).

b) Les eaux vannes et eaux usées domestiques (après passage dans la station d'épuration déjà utilisée pour l'ensemble de restauration), devront être conformes aux prescriptions du niveau e, tel qu'il est défini dans la circulaire du 4 nov. 1980 relative aux conditions de détermination de la qualité minimale d'un rejet d'effluents urbains.

D'autre part, ces effluents ne devront pas entraîner directement ou indirectement de dégagement de gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

D E JAN. 1985

.../...

6) - Déchets.

6.1 - Les huiles solubles usagées seront déversées dans une cuve enterrée (située dans l'atelier d'usinage) à l'aide d'un avaloir de grande dimension évitant tout déversement accidentel à l'extérieur de celui-ci. La cuve sera à double enveloppe avec détection de fuite, et sera équipée d'un détecteur de niveau haut avec alarme.

Les huiles solubles ainsi récupérées seront enlevées et traitées par une société spécialisée ; un registre des mouvements sera tenu et les bordereaux d'enlèvement et certificats de destruction seront archivés.

6.2 - Les huiles entières, huiles de mécanismes et huiles "moteur" des véhicules seront collectées et ramassées par un établissement agréé.

6.3 - Les copeaux métalliques seront stockés sous abri dans des bennes ; celles-ci seront placées sur des rétentions reliées à une fosse de récupération des égouttures d'huile soluble ; cette dernière sera vidangée régulièrement et les effluents auront la même destination que ceux cités en 6.1.

Les copeaux seront enlevés régulièrement par des sociétés spécialisées.

6.4 - Les solvants (halogénés ou non) et les hydrocarbures ayant servi à nettoyer ou dégraisser les pièces ou l'outillage ne devront en aucun cas être rejetés à l'égout ; ils feront l'objet d'une collecte en vue d'une destruction ou d'une régénération par une entreprise spécialisée.

7) - Protection particulière contre les pollutions accidentelles des eaux.

7.1 - Le magasin "aux huiles", non classé, devra néanmoins comporter une rétention correspondant à 50% du volume maximal des produits pouvant y être stockés.

7.2 - La cuve de stockage de FOD de 5 000 l sera à double paroi avec détection de fuite et les canalisations transiteront dans un caniveau étanche formant rétention. La salle "groupe électrogène" sera en rétention.

8) - Protection contre le bruit.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées sont applicables à ces installations .

Les critères retenus pour l'ensemble de l'établissement sont les suivants (niveau limite en dB (A) ) :

- période de jour (7 à 20 h)	: 60
- période intermédiaire	: 55
- période de nuit (22 à 6 h)	: 50

0 8 JAN. 1981

.../...

9) - Installations électriques.

Elles seront conformes aux normes UTE et en particulier à la norme C 15 100.

Ces installations seront entretenues en bon état et contrôlées périodiquement par un technicien compétent.

10) - Protection incendie.

10.1 - Le magasin "aux huiles", qui peut contenir des hydrocarbures de 1ère catégorie sera isolé des autres locaux de travail par une cloison coupe feu de degré 1/2 heure ; ce local devra être au moins équipé d'une porte pare-flamme de degré 1/2 heure ouvrant directement vers l'extérieur et munie d'une barre anti-panique ; s'il existe des portes donnant sur d'autres locaux de travail, elles seront au minimum de degré coupe feu 1/2 heure.

Il sera interdit de fumer dans ce local ou d'y apporter le feu sous quelque forme que ce soit ; cette interdiction devra être affichée en caractères très apparents.

Ce local devra être largement ventilé.

10.2 - La définition des moyens de lutte incendie propres au bâtiment, ébauchée dans le § 6.1.1. de l'étude de danger du dossier, devra être communiquée dans sa version définitive à l'inspection des installations classées de la défense qui pourra éventuellement prescrire des modifications si celles-ci s'avéraient nécessaires.

10.3 - Une consigne de sécurité "incendie, accident" sera élaborée ; elle devra être claire et succincte ; elle sera enseignée aux personnels concernés, et des exercices devront avoir lieu au moins une fois par trimestre.

11) - Hygiène et sécurité du travail.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

12) - Surveillance des installations concernées par l'inspection des installations classées de la défense.

L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées de la défense les documents nécessaires aux vérifications de bon fonctionnement des installations.

D. E. J. A. 1325

Les analyses des effluents liquides seront faites au moins tous les 3 mois et un prélèvement et une contre-analyse seront faits au moins une fois par an par un laboratoire agréé.

La même surveillance sera exercée sur la sortie du collecteur principal desservant l'établissement (enceinte Guerry) avec les mêmes critères de qualité des eaux (voir § 5.2

-----oOo-----

08 JAN. 1985

LE MINISTRE DE LA DEFENSE

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,
- VU le décret n° 80-813 du 15 octobre 1980 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n° 251-2° et 282-2°,
- VU la déclaration du 1er avril 1986 présentée par le directeur de l'établissement d'études et de fabrications d'armement de BOURGES (Cher),
- VU Les arrêtés préfectoraux des 29 juillet 1980, 19 juin 1981, 3 mai 1985 et 28 août 1986 relatifs aux ateliers d'usinage où l'on emploie des liquides halogénés,
- VU L'avis de l'inspection des installations classées de la défense en date du 26 novembre 1987,

D E L I V R E            R E C E P I S S E

à Monsieur le directeur de l'établissement d'études et de fabrications d'armement de BOURGES (Cher) m'avisant de la mise en service des installations classées suivantes :

- ateliers où l'on emploie des produits à base de liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais inflammables pour tous usages tels que dégraissage, nettoyage à sec, mise en solution, extraction, etc ...,
- ateliers de travail mécanique des métaux et alliages par décolletage, fraisage, contournage, meulage, perçage, sciage et tous procédés de mécanique analogues et dont le nombre d'ouvriers est supérieur à 15 mais inférieur à 60.

Ces installations inscrites respectivement aux rubriques n° 251-2° et 282-2° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont situées dans les bâtiments n° 114 et 115 de l'établissement d'études et de fabrications d'armement de BOURGES (Cher).

.../...

Article 1er. -

Le pétitionnaire doit, pour ces installations, se conformer strictement aux prescriptions générales jointes en annexe, ainsi qu'à toutes autres mesures qu'il serait reconnu utile de lui imposer par la suite dans l'intérêt de la sécurité et de l'hygiène publiques, ainsi que pour la commodité du voisinage et la protection de l'environnement.

Article 2. -

Une copie du présent récépissé sera affichée à la mairie de BOURGES (Cher) pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions générales.

Un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de BOURGES (Cher) et adressé au ministre de la défense (direction de l'administration générale).

Article 3. -

Copie du présent récépissé accompagné d'un exemplaire de la déclaration et des prescriptions générales, sera adressée à :

- M. le préfet, commissaire de la République du département du Cher pour communication au maire de BOURGES (Cher) conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 15 octobre 1980 susvisé.
- M. le directeur de l'établissement d'études et de fabrications d'armement de BOURGES (Cher).

Copie du présent récépissé, sans pièces jointes, sera adressée à :

- M. le contrôleur général des armées chargé de l'inspection des installations classées de la défense.

Fait à PARIS, le  
14 DEC. 1987

Pour le Ministre et par délégation  
L'administrateur civil hors classe  
sous-directeur  
du domaine et de l'environnement

C. PEYRUQUEOU

Installations classées  
pour la protection de l'environnement.

## INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 29.07.80 ; 03.05.85 et 28.08.86

**N° 251. - Liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables (Ateliers où l'on emploie des - ou des produits à base de) pour tous usages tels que dégraissage, nettoyage à sec, mise en solution, extraction, etc.**

2° La quantité de solvant utilisé ou traité simultanément dans l'atelier étant supérieure à 50 litres mais inférieure ou égale à 1 500 litres.

### Prescriptions générales

1° L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au commissaire de la République ;

2° L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980) ;

3° Le sol de l'atelier sera imperméable ; il sera disposé en cuvette, de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'atelier ;

4° Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

5° L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés ;

6° Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ; en aucun cas, des eaux chargées de solvants chlorés ne pourront être évacuées à l'égout ;

7° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les

égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

8° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;

9° Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants chlorés ;

10° L'aération de l'atelier sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger ni incommodité pour le voisinage. En particulier, les baies de l'atelier s'ouvrant sur des cours intérieures seront maintenues fermées pendant le travail ;

11° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. Cette condition vise, en particulier, l'émission des vapeurs de solvants chlorés ;

12° Dans le cas d'ateliers situés dans des immeubles habités ou occupés et, en particulier, dans les ateliers de dégraissage de vêtements, l'évacuation à l'extérieur d'air chargé de vapeurs de solvants chlorés se fera dans les conditions suivantes :

a) Une canalisation spéciale sous ventilation forcée assurera l'évacuation de ces vapeurs à six mètres au moins au-dessus des souches des cheminées voisines dans un rayon de trente mètres ;

b) Un conduit de fumée désaffecté ne pourra en aucun cas servir à cet usage ;

c) La canalisation sera en matériaux inattaquables par les solvants chlorés ou par l'acide chlorhydrique. Cette canalisation ne devra en aucun cas traverser des locaux habités ou occupés ; elle sera maintenue en bon état ;

d) L'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit d'évacuation sera tel qu'il ne puisse y avoir en aucun cas siphonnage de l'air évacué dans les conduits des cheminées avoisinantes ou dans des cours intérieures d'immeubles ;

13° Si, malgré toutes ces dispositions, il y a émission de vapeurs de solvants chlorés reconnue gênante pour les tiers,

une dénaturation de l'air avant son évacuation, par tout procédé efficace retenant ces solvants tel l'absorption par charbon actif, etc., pourra être imposée ;

14° Lors de la récupération du solvant chloré, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant (dépassant par exemple 120 °C pour le trichloréthylène, 150 °C pour le perchloréthylène, etc.) ;

15° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées ;

16° L'établissement sera muni d'extincteurs permettant de combattre tout début d'incendie, d'origine quelconque, susceptible d'atteindre l'appareillage contenant les solvants chlorés.

**Hygiène et sécurité des travailleurs.**

*L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.*



Installations classées  
pour la protection de l'environnement.

## INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 19.06.81 n° 03.05.85 et 28.08.86

### N° 282. - Métaux et alliages (Travail mécanique des) par décolletage, fraisage, contournage, meulage, perçage, sciage et tous procédés de mécanique analogues

2° Lorsque le nombre d'ouvriers travaillant dans ces ateliers est supérieur à 15 mais inférieur ou égal à 60.

#### Prescriptions générales

1° L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration et exploité sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification de l'installation ou de son mode d'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du commissaire de la République.

2° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3° L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.).

Il sera, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

4° Les travaux particulièrement bruyants tels que le meulage, sciage, ébardage, etc., seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

5° Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.) seront interdits entre 20 heures et 7 heures.

6° S'il est fait usage de tubes métalliques servant au guidage des barres à décolleter, ces tubes seront munis d'un dispositif spécial supprimant la vibration des barres.

7° Les poussières provenant du meulage ou du polissage seront captées et traitées de façon efficace de manière à ne pas gêner le voisinage par leur dispersion.

8° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

9° L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980).

10° Les locaux seront pourvus de moyens appropriés de secours contre l'incendie, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, tas de sable meuble avec pelles de projection, etc.

11° Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

12° Les eaux résiduaires de l'établissement seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires des installations classées. Notamment, elles présenteront :

- un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- une température inférieure à 30 °C.

\* Pour l'installation des installations classées de la décharge au

Ces eaux résiduaires devront également répondre aux caractéristiques et concentrations suivantes :

- DCO inférieure à 120 milligrammes/litre (norme NF T 90101) sauf dans le cas où les rejets sont effectués dans un réseau d'assainissement muni d'une station d'épuration ;
- hydrocarbures inférieurs à 20 milligrammes/litre (norme NF T 90203) ;
- métaux totaux inférieurs à 15 milligrammes/litre.

13° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux insalubres ou incommodes.

---

#### **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

*L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.*

---